

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de ROUPERROUX

Société de la CARRIERE DE ROUPERROUX

NOR : 1200-15-0133

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le Code de la Défense et en particulier ses articles L.2352-1 et suivants,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant la société de la Carrière de Roupperoux à exploiter une carrière au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de Roupperoux,
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant la société de la Carrière de Roupperoux à utiliser des explosifs, dès réception, pour les besoins de l'exploitation de cette carrière,
- l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012, et autorisant la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX à utiliser des explosifs, dès réception, pour les besoins de l'exploitation de cette carrière,
- le certificat d'acquisition délivré par la sous-préfecture d'Argentan du 14 mars 2014,
- la demande déposée le 20 janvier 2015, puis complétée les 16 et 18 mars 2015, par la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX représentée par Monsieur Tristan COLLIN, en sa qualité de responsable d'exploitation, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 3 500 kg de produits explosifs, 500 m de cordeau détonant et 150 détonateurs, sur le territoire de la commune de ROUPERROUX, en modifiant la liste des personnes responsables visées dans le dit arrêté d'autorisation,
- l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Alençon-Argentan du 1^{er} avril 2015,
- l'avis de l'inspection des installations classées du 23 mars 2015,

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux,
- que l'utilisation d'explosifs, dès réception, nécessite une autorisation,
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation,
- que les modifications sollicitées notamment en ce qui concerne la liste des personnes préposés au tir, sans modification des modalités de mise en œuvre des explosifs, sur le plan technique, sur les secteurs de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, sont à intégrer,
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs, dès réception, pour les besoins de l'exploitation de cette carrière, pour une durée maximale de 5 ans, compte tenu des modifications sollicitées,

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société de la CARRIERE DE ROUPERROUX, dont le siège social est situé sur la commune de Ruperroux, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Ruperroux, pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière de Ruperroux et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est **M. Tristan COLLIN**, Directeur technique de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX.

Les préposés à la garde des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

- **M. Maxime PAPILLON**, habilité à la garde des explosifs, en tant que Chef de carrière de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- en cas d'empêchement de **M. Maxime PAPILLON**, **M. Tristan COLLIN**, habilité à la garde des explosifs, en tant que Directeur technique de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- en cas d'empêchement des personnes susvisées aux alinéas précédents, **Mme Lucie BISSON**, habilitée à la garde des explosifs, en tant qu'animatrice qualité, sécurité, environnement de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX.

Les préposés à l'utilisation des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

- **M. Tristan COLLIN**, habilité à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs, en tant que Directeur technique de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;

- M. **Maxime PAILLON**, habilité à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs, en tant que Chef de carrière de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- Mme **Lucie BISSON**, habilité à la mise en œuvre et à l'emploi des explosifs, en tant qu'animatrice qualité, sécurité, environnement de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;

et, en ce qui concerne le recours à une entreprise extérieure pour réaliser les opérations de chargement des explosifs, l'amorçage et le tir, et toute opération de mise en œuvre des explosifs,

- tout employé habilité de l'entreprise extérieure (EPC France à la date du présent rapport), désignée par la société de la carrière de Roupperroux pour la mise en œuvre et l'emploi des explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise extérieure, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en son sein et titulaire du CPT, avec les autorisations requises pour les opérations spécifiques (chargement en vrac, amorçage ...).

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-avant. Toute nouvelle désignation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'entreprise extérieure désignée par l'exploitant et ayant reçu la formation requise pour la ou les opérations prévues dans chaque plan de tir.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide de l'UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

Le responsable tient, à la disposition de l'inspection, l'ensemble des documents administratifs relatifs à l'entreprise extérieure compétente, l'UMFE et le dépôt d'explosifs auxquels il a recours, ainsi que les justificatifs attestant des compétences des personnes désignées pour réaliser les opérations prévues dans les plans de tir, ainsi que des justificatifs attestant du renouvellement et/ou de la mise à jour de leurs formations.

L'exploitant s'assure en permanence de la validité des autorisations et habilitations requises pour la mise en œuvre des explosifs, sur son site, par l'entreprise extérieure qu'il désigne, à l'occasion de chaque tir, que ce soit pour le transport, la mise en œuvre ou le dépôt vers où sont retournés les éventuels rebuts d'explosifs ou les explosifs inutilisés.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
<p>Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à :</p> <p>Explosifs (classe 1.1 d et 5.1) : 3 500 kg d'explosifs (livrés sur site, prêts à l'emploi et/ou fabriqués sur site à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs UMFE)</p> <p>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) : 150 détonateurs</p> <p>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) : 500 m de cordeaux détonants (20 g/m)</p>	<p>Explosifs (classe 1.1 d et 5.1) : 70 000 kg d'explosifs (quantité correspondant au cumul des explosifs livrés sur site, prêts à l'emploi et fabriqués sur site par une UMFE)</p> <p>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) : 2 000 détonateurs</p> <p>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) : 5 000 m de cordeau détonant (20 g/m)</p>

Le nombre de livraison n'excède pas trente livraisons annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits, mis en œuvre pour la fabrication d'explosifs sur le site d'exploitation de la carrière, entre le dépôt d'explosifs, dûment autorisé et désigné par l'exploitant, et jusqu'au lieu de livraison, la carrière de Roupperoux (61), est assuré par le fournisseur, représenté par la société EPC France à la date de la demande.

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont transportés par la société extérieure à laquelle a recours l'exploitant, puis pour partie fabriqués au moyen d'une unité de fabrication mobile (UMFE) et mis en œuvre, sur l'emprise de la carrière de Roupperoux. Dans tous les cas, une seule UMFE peut être présente, à un moment donné, sur la carrière de Roupperoux.

Les produits explosifs, une fois fabriqués, sont sous la responsabilité du bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne peut accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire. Les opérations spécifiques telles que le chargement en UMFE, l'amorçage par dispositifs électroniques ... ne peuvent être réalisées que par un personnel de l'entreprise extérieure dûment habilité, titulaire du CPT et autorisé pour l'option visée.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs sont utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés sont, au terme de ce délai, acheminés par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur choisi par l'exploitant (EPC France à Boulon 14, à la date de la demande).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement hors du site s'avère impossible, le bénéficiaire en avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il en assure notamment un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés est réalisé dans les trois jours.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs – Sécurité

Les produits explosifs sont utilisés selon les règles de l'art, et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation initiale, ses annexes et les compléments formulés par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement au moyen d'une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré pour l'exploitation d'une telle unité ainsi que suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1310-3-b. Après le 1^{er} juin 2015, la fabrication d'explosifs en unité mobile, est répertoriée sous la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées et fait l'objet d'une déclaration, à Madame le préfet, de la part de l'exploitant de l'UMFE.

En particulier, il ne peut être utilisé, au plus, qu'une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, sur l'emprise de la carrière de Rouperroux, dans une même journée.

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés, dûment habilités, et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT). Pour toutes les opérations spécifiques envisagées dans le plan de tir (chargement, amorçage, etc ...), celles-ci sont réalisées par du personnel dûment habilité, titulaire du CPT et autorisé pour l'option requise (par exemple chargement en vrac, amorçage par dispositifs électroniques, etc.).

Les explosifs sont tenus à l'écart de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'humidité et de tout choc violent.

Les explosifs, fabriqués sur site au moyen d'une UMFE, sont couramment amorcés avec des explosifs encartouchés (dynamite ou booster), livrés prêts à l'emploi sur site. L'amorçage utilisé sur le site est de type non-électrique (détonateurs à tube conducteur d'onde de choc, appelé « nonel », à retard ou non).

L'exploitant de la carrière, et le responsable de l'utilisation des produits explosifs prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (article 107 du code minier et textes pris pour son application) et en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant l'exploitation de la carrière de Rouperroux. Ces opérations de manutention et de mise en œuvre d'explosifs sont également réalisées conformément aux dispositions du code du travail, notamment définies dans sa partie IV.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée, pour chaque jour ouvré, accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités,
- les plans de foration, les plans de chargement et les plans de tir,
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordons détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le cas échéant, le bénéficiaire porte immédiatement, à la connaissance de l'unité territoriale de l'Orne de la DREAL de Basse-Normandie, tout accident survenu sur l'emprise de la carrière, du fait, du transport et/ou de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Dans le cas où le permissionnaire souhaiterait renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- la sous-préfecture d'Argentan,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 – Abrogation

Les arrêtés d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, respectivement en date des 16 mars 2007, 2 février 2009, 17 février 2011 et 8 mars 2012 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Alençon-Argentan, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Roupperroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne

Argentan, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION

